

N° 5315⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(6.5.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, Mme Agny DURDU, M. Marcel GLESENER, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 mars 2004 par le Ministre de l'Economie. Le 8 mars 2004 il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 20 avril 2004. L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 3 mars 2004. La Chambre des Employés Privés a émis son avis en date du 25 mars 2004. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 1er avril 2004. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre de Travail ont émis leurs avis en date du 9 avril 2004.

Lors de sa réunion du 27 avril 2004, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son Président John Schummer comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Ladite Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 mai 2004.

*

II. LES MISSIONS DE LA FIL

La FIL a pour objet d'organiser, de promouvoir et d'accueillir des foires et des salons spécialisés, des séminaires et des conférences ainsi que toute autre manifestation économique à rayonnement national, régional et international. Pour ce, elle dispose d'une infrastructure moderne s'étendant sur 35.000 m² de surfaces d'exposition et d'espace en plein air, sur lesquelles elle organise une multitude de foires et autres manifestations. Les missions principales de la FIL sont:

- l'information du consommateur local et régional, professionnel et privé;
- la présentation des produits et services offerts par les acteurs économiques luxembourgeois;
- la présentation des produits et services offerts par les spécialistes internationaux;
- la présentation d'organismes institutionnels, d'origine gouvernementale ou non;
- l'inscription du Luxembourg sur la carte européenne comme centre d'activités et d'échanges important.

Pour les acteurs économiques résidents ainsi que pour le commerce et le secteur des hôtels et restaurants les activités de la FIL comportent une valeur ajoutée élevée.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ (ci-après „FIL“) et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ (ci-après „SIPEL“) en adaptant la loi du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder une garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la FIL.

Selon l'exposé des motifs, le projet de restructuration comporte deux volets:

1. une nouvelle stratégie commerciale, à savoir le développement de l'activité foires et salons spécialisés s'adressant à un public de professionnels avec en parallèle, le maintien des activités grand public (performantes);
2. un renforcement des assises financières des deux sociétés par une augmentation du capital social de la FIL et l'apurement de ses dettes accumulées à l'égard de la SIPEL, ainsi que par le remboursement anticipé d'une partie des dettes bancaires de la SIPEL générées par le financement partiellement externe de son patrimoine immobilier.

Le Gouvernement, afin de renforcer sa participation au capital social de la SIPEL et de devenir seul actionnaire de la société, ensemble avec le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, propose de racheter les parts sociales dans la SIPEL des actionnaires privés (à savoir ARCELOR-ARBED, DEXIA-BIL, BGL, KBL et ING-CE), de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et de la Ville de Luxembourg. La dépense de 4.179.354 euros relative au renforcement de la participation couvre la valeur d'acquisition des parts sociales actuellement détenues par le groupe ARCELOR-ARBED, les banques BCEE, DEXIA-BIL, BGL, KBL et ING-CE, la FIL et la Ville de Luxembourg. Cette transaction fera du Gouvernement l'actionnaire majoritaire de la SIPEL avec 66,41% des actions et du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg l'actionnaire minoritaire qui détiendra les 33,59% restants. Cette transaction augmentera la participation de l'Etat au capital social de 7.188.692 euros actuellement à 11.368.046 euros. Il est proposé que le produit de la vente ainsi obtenu sera réinvesti par les actionnaires dans le capital de la FIL. Une infrastructure de foires et salons telle qu'elle existe au Kirchberg, sert, judicieusement exploitée, les besoins et les intérêts de notre économie et de nos consommateurs, permet de promouvoir le Luxembourg comme centre économique et induit des retombées positives sur notre tourisme. Vu tous ces faits, l'Etat estime sa participation à la restructuration comme justifiée.

Les engagements réciproques entre l'Etat, la FIL et la SIPEL seront arrêtés par une convention. Pour le contenu de cette convention, qui précisera les conditions et les modalités de la mise en œuvre du paquet global de la restructuration des deux sociétés, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se permet de renvoyer le lecteur averti à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi une servitude au profit de l'Etat du terrain et des immeubles nécessaires (dans le contexte du développement du Plateau du Kirchberg) pour permettre le raccordement ferroviaire et routier à l'entrée Est du Kirchberg inspirés par un concept d'ensemble destiné à raccorder le Plateau du Kirchberg aux réseaux des transports publics.

Le fait, de rembourser „*anticipativement une partie substantielle des dettes à long terme pour le compte de la SIPEL mettra celle-ci en position de réduire le loyer demandé à la FIL en vertu du contrat de bail qui lie ces deux sociétés*“. De plus, l'augmentation du capital de la FIL et la vente à l'Etat de sa participation dans la SIPEL permettront à la FIL de régler ses dettes à l'égard de la SIPEL, ce qui mettra cette dernière en mesure de réduire de façon non négligeable son endettement bancaire. Le montant plafond de l'intervention de l'Etat est toutefois limité à 5,8 millions d'euros et peut être étalé sur les budgets des années 2005 à 2008. La réduction de loyer rapprochera par ailleurs davantage les conditions d'exploitation du parc des foires et expositions de celles d'autres grandes infrastructures d'intérêt général dans notre pays ou de ses pairs à l'étranger. L'engagement accru de la part de la Ville de Luxembourg et de l'Etat se justifie, considérant qu'une bonne partie des infrastructures de foires à l'étranger sont largement financées ou subventionnées par les autorités publiques.

A noter encore que le présent projet de loi tend à compléter la loi modifiée du 1er mars dont elle ne modifie pas les dispositions en vigueur; d'autre part, il est conforme aux mesures de restructuration proposées par le conseil d'administration de la FIL.

Finalement, il reste à signaler que la „corporate identity“ de la FIL a été modifiée et que le sigle FIL est remplacé par LUXEXPO. La présentation officielle a eu lieu le 30 mars 2004, mais la modification des statuts n'est envisagée que pour le 14 juillet 2004, la date où aura lieu l'assemblée générale. La dénomination juridiquement valable jusqu'à cette modification reste Société des Foires Internationales de Luxembourg.

*

IV. LES AVIS

Dans son avis du 3 mars 2004 la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi „*étant donné qu'il contribue à la promotion du Luxembourg et de son économie*“.

La Chambre de Travail ne s'oppose pas au projet de loi sous rubrique dans son avis du 9 avril 2004. Elle note toutefois que l'Etat, dont certains milieux souhaitent en permanence le dégraissage, surtout pour ce qui est de son rôle social, est pourtant le bienvenu lorsqu'il s'agit de venir en aide pour redresser la situation financière de certaines sociétés qui ne sont pas rentables.

Dans son avis du 25 mars 2004 la Chambre des Employés Privés „*prend acte du projet du Gouvernement d'investir de manière plus conséquente dans les sociétés susvisées dans le but de les remettre à flot et de leur insuffler un nouveau dynamisme*“. Elle s'interroge toutefois sur les conditions et événements qui ont amené les deux sociétés dans une telle situation que l'intervention de l'Etat est devenue nécessaire. Jugeant qu'il est indispensable pour le Luxembourg d'avoir un parc d'expositions solide la Chambre des Employés Privés approuve le présent projet de loi.

Tout comme la Chambre des Employés Privés, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent dans leur avis commun du 1er avril 2004 de l'initiative gouvernementale et „*insistent sur une adoption rapide du présent projet de loi*“. De plus, elles soulignent également le rôle important joué par la FIL au sein de l'économie luxembourgeoise et ajoutent qu'une restructuration financière de la FIL est devenue incontournable, afin d'assurer sa pérennité et un développement sain dans l'intérêt de l'économie nationale et des opérateurs économiques. Puisque la recapitalisation permettra une gestion financière saine des activités de la FIL et de réduire les dettes accumulées au cours des années, les chambres professionnelles marquent leur accord aux dispositions du projet de loi.

Vu l'intérêt public que constituent les foires, les deux chambres plaident à ce que l'Etat prenne en charge les frais des infrastructures qui grèvent de façon significative le bilan de la société d'exploitation.

Tout en approuvant le développement d'une stratégie commerciale pour la FIL, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers remarquent que le développement de l'activité foires et de salons spécialisés s'adressant à un public professionnel apportera une valeur ajoutée aux entreprises mais que cette nouvelle orientation risque „*de rester déficitaire dans la phase de lancement en raison de la nécessité d'un investissement élevé en actions de marketing, de publicité et de contacts internationaux, à côté des investissements matériels supplémentaires*“. Vu le succès important que connaissent les manifestations à grand public qui ont représenté plus de 80% des recettes en 2002, les chambres sont d'avis qu'il ne faut néanmoins pas abandonner ces manifestations.

Finalement, les deux chambres sont convaincues que la réalisation d'une gare ferroviaire à proximité des infrastructures de la FIL peut être bénéfique pour celle-ci en termes d'accès et de raccordement aux réseaux des transports publics. Elles insistent cependant que lors de sa réalisation les intérêts de la FIL soient considérés et conservés.

Etant elle-même actionnaire de la FIL (7,7%), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 9 avril 2004 „*ne peut (...) que se féliciter de cette initiative destinée à mettre fin (...) aux soucis financiers de (la) société de la FIL*“. La Chambre, tout en réitérant son souhait de voir le futur de la FIL définitivement assuré, marque son accord avec le présent projet de loi, dont le texte n'appelle pas de remarque spécifique de sa part.

Dans son avis du 20 avril 2004 le Conseil d'Etat approuve la modification de la loi du 1er mars 1973, tout en souhaitant que les objectifs fixés soient poursuivis avec cohérence et rigueur. Ainsi, l'intégration d'un service optimal aux visiteurs et aux exposants, notamment par une intégration appropriée des

moyens de communication, lui apparaît comme primordiale. De plus, le Conseil d'Etat se demande si une révision de la loi du 1er mars 1973 dans son ensemble n'aurait pas été préférable, „*au lieu de procéder à des adaptations ponctuelles qui n'en augmentent pas la transparence juridique*“.

Le Conseil d'Etat salue également la simplification de la structure d'actionnariat au niveau de la SIPEL, mais donne à suggérer „*si une solution avec l'Etat comme seul actionnaire n'eût pas été préférable, permettant ainsi au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau du Kirchberg de se concentrer sur ses tâches et missions spécifiques*“.

Finalement, le Conseil d'Etat déplore qu'il ne dispose pas de plus amples détails quant à la situation avant la restructuration (les différents actionnaires avec leurs participations respectives, le niveau des différents endettements et arriérés) ou encore de la nouvelle structure recherchée. Il en est de même avec les plans de la future stratégie d'entreprise à poursuivre par les deux sociétés impliquées.

*

Compte tenu des remarques qui précédent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports propose à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

Art. I.– Entre les articles 2.-2.– et 3. de la loi modifiée du 1er mars 1973 sont insérés les articles ci-après:

Art. 2.-3.– Le Gouvernement est autorisé à augmenter de 4.179.354,00 euros la participation de l'Etat au capital de la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. 2.-4.– (1) Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge le remboursement en une ou plusieurs tranches, la dernière étant versée au plus tard en 2008, d'une partie de la dette bancaire contractée par la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ dans l'intérêt du financement des infrastructures mises à disposition de la société anonyme „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ en vertu d'un contrat de bail daté du 15 décembre 1989.

(2) La prise en charge porte tant sur le principal que sur les intérêts, sans pouvoir dépasser au total 5,8 millions d'euros.

Art. 2.-5.– Dans l'enceinte formée par le Parc des Expositions, l'Etat bénéficie des droits de passage sur les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation d'une gare ferroviaire et routière à aménager le long de la ligne ferroviaire dont la construction a été autorisée par la loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 2.-6.– Les conditions et modalités des interventions de l'Etat prévues aux *trois* articles précédents sont fixées dans une convention à conclure entre l'Etat et les deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. II.– Il est ajouté au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 un article 50.0.81.031 avec les libellé et crédit suivants:

„50.0.81.031.– Participation au capital de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg, S.A. 4.179.354 euros.“

Luxembourg, le 6 mai 2004

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

